



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 91.2018 - édition du 29/05/2018



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 7 OCTOBRE 2011
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION LOCALE
D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE (CLIS)
DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE (UVE) DE L'ARIANE A NICE

Le Préfet des Alpes Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.125-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Nice – L'Ariane, modifié par arrêtés des 6 mars 2012, 9 janvier 2015, 21 mai 2015, 13 octobre 2016 et 27 avril 2018 ;
- VU le courrier du 22 mai 2018 du directeur d'établissement de la Société Niçoise de Réalisations Thermiques (SONITHERM) informant le préfet des Alpes-Maritimes des modifications intervenues dans la désignation des représentants de l'exploitant au sein de la CLIS ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 7 octobre 2011 modifié par les arrêtés des 6 mars 2012, 9 janvier 2015, 21 mai 2015, 13 octobre 2016 et 27 avril 2018, est modifié comme suit :

Exploitant

- Titulaires : - M. Ralph PARIENTE
- M. Jérôme KESTER
- Mme Elodie MONTOROI
- Mme Kristyna ROTINI
- Suppléants : - M. Alain LEFLOCH
- Mme Marie-Sophie ROUX
- M. Frédérick NORMAND
- Mme Morgane FANGET

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à chacun des membres de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'unité de valorisation énergétique de l'Ariane, à Nice.

Fait à Nice, le 25 MAI 2018
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SQ 4189

Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-041

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Entretien de la prise d'eau de secours du Roguez

Communes de Castagniers et Colomars

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu le récépissé de déclaration modificatif n°2018-022 du 6 avril 2018 concernant des opérations pour le maintien de la fonctionnalité de la prise d'eau de secours du Roguez,

Vu la déclaration en date du 27 avril 2018, concernant l'entretien de la prise de secours du Roguez à Castagniers et Colomars par la Régie Eau d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Régie Eau d'Azur

-adresse : 369-371 Promenade des Anglais, Le Crystal Palace, CS 53135, 06203 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 30 avril 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Entretien de la prise d'eau de secours du Roguez, en cas de dysfonctionnement de la prise d'eau du canal de la Vésubie et/ou du canal de la Vésubie : dégravement ponctuel de la prise d'eau jusqu'au 31 décembre 2020.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masses d'eau concernées

Masses d'eau FRDR78a Le Var de la Vésubie à Colomars et FRDR78b Le Var de Colomars à la mer définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 30 juin 2018.

Le récépissé ne réjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir les services de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci. En cas d'urgence avérée, ce délai pourra être réduit.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux, de protection des milieux aquatiques et d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Castagniers et Colomars. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **28 MAI 2018**


Le Chef de Service

Walter DEPETRIS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

ARRETE N°2018-52 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE ROUTIER DE MENTON SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEYMEINADE

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'attestation de Monsieur le maire de PEYMEINADE en date du 22 mai 2018, autorisant la société "compagnie des petits trains du sud" (CPTS) à exploiter un petit train touristique routier sur la commune, selon un itinéraire bien défini ;

Vu l'extrait Kbis délivré le 9 novembre 2017 à la société CPTS ;

Vu la licence de transport n° 2015/93/0000971 autorisant la société CPTS à exploiter les petits trains touristiques jusqu'au 23 octobre 2020 ;

Vu le procès verbal de visite initiale du petit train touristique en date du 26 juin 2013 ;

Vu le procès verbal de visite technique périodique du petit train touristique en date du 11 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de circulation de M. RAES, gérant de la société des petits trains "CPTS" à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 28 mai 2018 ;

Vu la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes 28 mai 2018 par M. RAES, gérant de la société CPTS, et annexée au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-215 du 27 mars 2018, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : M. RAES, gérant de la société "compagnie des petits trains du sud", sise au 7 avenue de la Viguerie 13 260 CASSIS, est autorisé à faire circuler un petit train de catégorie III sur la commune de Peymeinade, les 23 et 24 juin 2018 dans le cadre de la fête des 150 ans d'existence de la commune. L'immatriculation du petit train est la suivante :

- Tracteur PRAT immatriculé CJ-156-WS
- Remorque n° 1 - immatriculée CW-698-AG
- Remorque n° 2 - immatriculée CW-740-AG

Article 2 : Le petit train est autorisé, en accord avec la mairie, à proposer un circuit d'environ 1h15 de visite, 3 fois pour chaque journée, 11h, 14h et 16h , et à emprunter l'itinéraire suivant :

la prise en charge et la dépose des passagers se fait à la pinède DAUDET, chemin du stade.

- avenue de BOUTIGNY, RD 2562,
- avenue Frédéric MISTRAL,
- boulevard Jean GIRAUD,
- avenue Joseph CAUVIN,
- boulevard Général DE GAULLE,

- avenue FRAGONARD,
- avenue des JAISOUS,
- avenue du docteur BELLETRUD,
- chemin du Stade.

L'attestation de la commune précise que la déclivité sur le parcours emprunté ne dépasse pas 10%.

Article 3 : Le petit train est autorisé à stationner à vide, sur un parking privé près du stade, pinède DAUDET, chemin du Stade, hors des horaires d'exploitation commerciales les 23 et 24 juin 2018.

Article 4 : Le nombre de véhicules remorqués est de deux.

Article 5 : Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

Article 7 : Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés.

Article 8 : Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules.

Article 9 : Toutes modifications du circuit ainsi que toutes modifications de véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 10 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Ludovic RAES, gérant de la société "compagnie des petits trains du sud", Monsieur le maire de Peymeinade, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

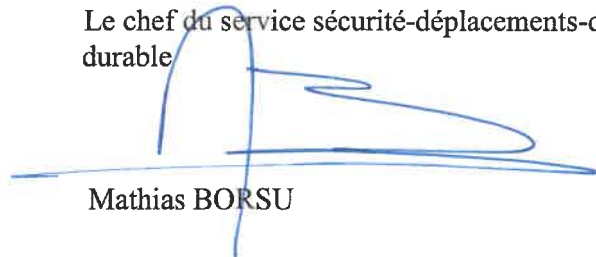
NICE, le **29 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation

Le chef du service sécurité-déplacements-développement
durable



Mathias BORSU

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

L'itinéraire emprunté par les petits trains ne présente pas de points particulièrement singuliers. Il ne comporte pas de dénivelé, ni virage dangereux. Le respect du code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à cette catégorie de circuit permet la circulation des petits trains en toute sécurité.

Points de vigilance

- Zone d'embarquement et de débarquement des passagers

Règles de sécurité à adapter : bien vérifier la fermeture des chaînes, du nombre total de passagers dans le train. Au départ être vigilant : surveiller les piétons sur les côtes et entre les wagons. Quitter la zone à basse vitesse.

- **Rond points**

Règles de sécurité à adapter : être vigilant aux voitures, motos, vélos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train (pour les deux roues).

- En conclusion

L'itinéraire ne comporte pas de grandes difficultés, il circule en ville à faible allure, cela dit les chauffeurs devront être très attentifs au comportement de leurs passagers, en cause : gratuité du train.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement, détention et utilisation d'espèces exotiques envahissantes listées sous le régime de l'article L411-6 pour des établissements de recherche

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des Etats membres autorisant les établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-6 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-42, R.411-46, R.411-47 ;

Vu l'arrêté du 14/02/2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la métropole ;

Vu la demande d'autorisation concernant l'espèce *Vespa velutina nigrithorax* (frelon asiatique à pattes jaunes) au regard du transport et de l'utilisation prévus, en date du 16/05/2018 déposée par Mme Sophie Pointeau auprès de la DREAL PACA ;

Considérant que ces travaux de recherche participent à la lutte contre la prolifération du frelon asiatique ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne le prélèvement, la détention et l'utilisation de frelons asiatiques, *Vespa velutina nigrithorax*, dans le cadre de travaux de recherche, financés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur l'évaluation de substances actives sur les nids.

Article 2 : Identité du bénéficiaire

Sophie Pointeau, doctorante à l'institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation à l'adresse suivante :

ITSAP-Institut de l'abeille
INRA UR 406 Abeille et Environnement
UMT PrADE
228 Route de l'aérodrome
Site Agroparc
84914 AVIGNON cedex 9

est autorisée à pratiquer les opérations décrites dans le protocole joint en annexe.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à compter de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : Compte-rendu d'activité

Le compte-rendu de l'opération établi par le bénéficiaire sera transmis à la DREAL PACA avant le 31 décembre 2018. Les données naturalistes produites seront versées dans le portail régional des données naturalistes SILENE selon les modalités établies avec les administrateurs de données.

Article 5 : Sanctions

L'autorisation peut être retirée si les conditions précisées dans le protocole ne sont pas respectées.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **25 MAI 2018**



Dossier de demande d'autorisation de détention de nids de frelon asiatique, *Vespa velutina nigrithorax*, en captivité dans un but expérimental.

Objet de la demande : demande d'autorisation dans le cadre de travaux de recherche sur l'espèce *Vespa velutina nigrithorax*

Demandeur :

ITSAP-Institut de l'abeille
INRA UR 406 Abeille et Environnement
UMT PrADE
228 Route de l'aérodrome
Site Agroparc
84914 AVIGNON cedex 9

Projet concerné : Frelon asiatique

Chargé du projet et des expérimentations : Sophie POINTEAU, PhD

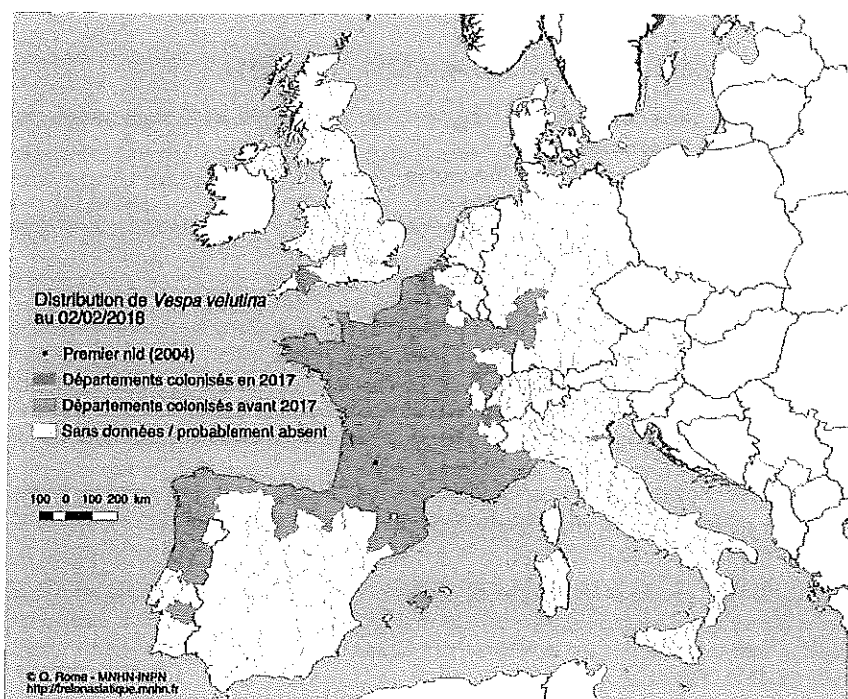
Lieu d'expérimentation : INRA PACA, 228 route de l'aérodrome, Site Agroparc, 84914 AVIGNON cedex 9.

Financeur du projet de recherche : Direction générale de l'alimentation (DGAI) - Ministère français de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Titre de l'expérimentation concernée par la demande : évaluation de l'effet de substances actives sur des nids de *V. velutina* maintenus en captivité.

Espèce : *Vespa velutina nigrithorax* (frelon asiatique à pattes jaunes)

Situation sanitaire du lieu d'expérimentation : espèce présente



Protocole : conditions de réalisation et de suivi de l'expérimentation

1. Collecte, encagement et élevage des nids de frelon en captivité

1.1. Lieu de collecte des nids

La collecte des nids sera réalisée en région PACA dans les départements du Var (83), du Vaucluse (84), des Bouches-du-Rhône (13), et des Alpes-Maritimes (06) en fonction des signalements reçus.

1.2. Système de confinement des insectes

Cage d'élevage : 10 cages de 60 x 60 x 60 cm (Fig.1) disposant d'un tiroir mobile surmonté d'une plaque d'inox coulissante pour apporter la nourriture aux ouvrières sans risquer l'évasion de la cage (Monceau *et al.* 2013).

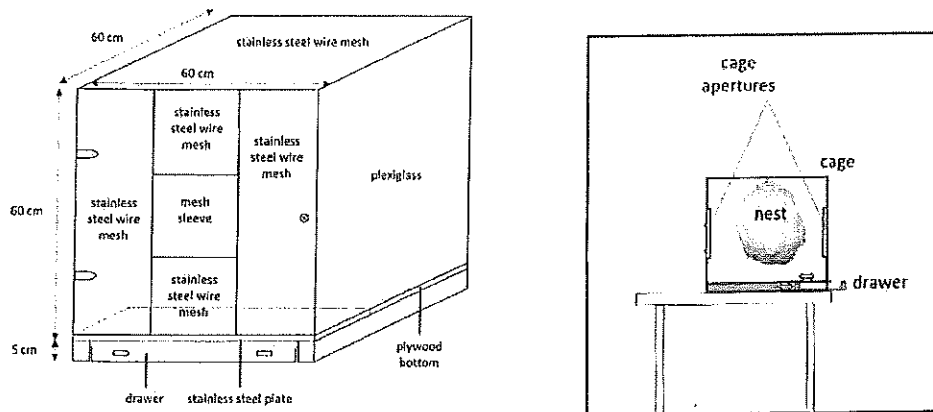


Fig. 1 Cage for *Vespa velutina* nest rearing

Les cages sont placées dans une serre expérimentale INRA pour faire un sas de sécurité supplémentaire.

Matériel pour la collecte et l'encagement de nid : seau à couvercle hermétique (percé de trou d'aération), filet entomologique, cisaille, combi intégrale frelon pour la collecte des nids + combi et gants d'api pour manipulation quotidienne,

1.3. Méthode d'encagement (d'après Bonnard *et al.* 2012, Monceau *et al.* 2013, Poidatz 2017)

Phase de collecte du nid : *Vespa velutina* est une espèce diurne donc la collecte du nid est réalisée tôt le matin lorsque la lumière et l'activité des frelons est encore faible (entre 5h et 8h du matin).

NB : pour les nids adhérents à un mur / plafond ou une poutre : décoller / prélever le nid directement.

NB : pour les nids situés dans une haie ou branche d'arbre : couper la branche.

Placer rapidement le nid dans un seau de taille adaptée et capturer un maximum d'individus échappés du nid au filet entomologique pour les mettre dans le sac, sceller le sac pour le transport.

Phase d'encagement du nid : placer les frelons une nuit en chambre froide à 4°C pour les anesthésier (ou plus si gros nid). En chambre froide, procéder à l'encagement du nid. Un nid intact construit sur une branche sera placé directement dans la cage tandis qu'un nid décroché d'un mur sera placé sur un support. Si possible (selon faisabilité à tester) accrocher le nid en haut de la cage avec du fil de fer ou le coller avec de la colle à chaud. La procédure d'encagement du nid se fait entièrement en chambre froide avec des frelons anesthésiés par le froid et la cage n'est sortie de la chambre froide que lorsque la fermeture de la cage est garantie et sécurisée. Cette procédure est obligatoire pour garantir la sécurité de l'expérimentateur et prévenir toute évasion de frelons.

Disposer dans la cage de la nourriture et des matériaux de construction (écorce d'arbres, feuilles mortes, morceau de vieille souche). NB : les dégâts mineurs occasionnés sur un nid lors d'un décrochage sont généralement réparés par les ouvrières en 2-3 jrs de captivité.

Phase d'adaptation : le nid est gardé 1 semaine sous observation avant toute conduite de tests, ceci afin de s'assurer que la colonie s'adapte à la captivité (= colonie active et non anarchique). Afin d'éviter la dégénérescence de la colonie captive en raison d'une surpopulation dans la cage, il faut retirer quelques ouvrières des colonies populeuses durant cette phase d'observation. Idéalement conserver 200 frelons au départ.

Points à vérifier pendant cette phase :

Surveiller la réparation et la reprise de construction du nid (= modifications de structure) et le comportement des ouvrières (activité de nourrissage des larves, construction), etc....

Protocole : conditions de réalisation et de suivi de l'expérimentation

1.4. Période d'expérimentation

La collecte de nid primaire de petite taille sera réalisée de **début juin à août** (diamètre d'environ 15 cm = ballon de hand). A cette période la population du nid est constituée d'une fondatrice confinée à l'intérieur du nid et d'ouvrières. Il faut que le nid contienne déjà des ouvrières actives (primordiale pour le succès de l'élevage en captivité). La collecte de petites colonies est volontaire pour que la taille du nid soit adaptée à celle de la cage d'élevage et limiter ainsi la surpopulation.

2. Intoxication des nids avec les appâts empoisonnés

2.1. Modalités testées et nombre de répétitions

Deux modalités :

- Témoin négatif (appât sans substances actives)
- Appât contaminés au Fénoxycarbe

Les nids sont placés individuellement dans les cages. Une seule modalité est testée par nid. Les modalités sont appliquées les unes après les autres au fur et à mesure de l'intégration de nouveaux nids dans le dispositif.

Nombre de répétitions : 5 répétitions par modalité

2.2. Méthode d'intoxication des nids

Phase d'intoxication :

A J0 : retirer les aliments protéiques du tiroir coulissant et placer dans chaque cage un appât blanc ou empoisonné de 5g (Témoin ou Fénoxycarbe). Laisser les frelons consommer l'appât pendant 4h (12h-16h, car le pic d'activité d'un nid est de 14h à 15h) puis peser l'appât pour en déduire la quantité d'appât (et de s.a.) consommée. Mettre un appât blanc en parallèle pour évaluer la perte de poids liée au dessèchement et donc aux conditions climatiques du jour. Exposition quotidienne pendant une semaine.

Durée des observations : 7 semaines

Paramètres mesurés pour évaluer l'efficacité de l'appât pendant les 7 semaines d'observation :

Tous les jours de la semaine (1 ou 2 fois par jour) :

- Compter le nombre larves mortes évacuées à l'extérieur du nid.
- Compter le nombre d'ouvrières présentes dans la cage (nombre d'ouvrières participant à la confection du nids et nombre d'ouvrières participant à l'alimentation du couvain, nombre d'ouvrières inactives).

NB : en fonction du déroulement de l'expérimentation, identifier les variables supplémentaires à mesurer.

Destruction du nid et analyses biochimiques :

A l'issue de la phase d'observation de l'intoxication, mettre la cage au congélateur, décortiquer le nid et compter le nombre d'adultes restant (identifier la caste) ainsi que le nombre de larves (Identifier les stades), prélever des échantillons des différentes matrices pour procéder à d'analyse des résidus.



Résidence Les Orangers

Etablissement d'Hébergement
Pour Personnes Agées Dépendantes

Le Bar Sur Loup, Le 28 mai 2018

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'INFIRMIER(E)

E.H.P.A.D. Les Orangers
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Etablissement public d'une capacité de 93 lits
Recrute

UN(E) INFIRMIER(E)

Un poste d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés est à pourvoir à l'EHPAD Les Orangers à LE BAR SUR LOUP (06) à compter du 1^{er} août 2018 par voie de mutation, de détachement ou sur titre, selon les dispositions du décret n° 2010.1139 du 29 septembre 2010, portant statuts particuliers du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent obligatoirement établir un dossier de candidature comportant une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que le contenu et la durée des formations et des emplois occupés, les trois dernières fiches de notation, la photocopie des diplômes, la dernière décision d'avancement.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, à :

Madame la Directrice

EHPAD « Les Orangers »
22, rue de l'hôpital –B.P. 50
06 620 – LE BAR SUR LOUP



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N° : 2018-378

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT DE SÉCURITÉ CIVILE
A L'ASSOCIATION MÉDITERRANÉENNE DE SECOURISME
DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT/E/06/00050/C relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU la demande d'agrément sollicitée par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes en date du 21 mai 2018 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes est agréée au niveau départemental pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVIL
N° 1 : “ Départemental ”	Département des Alpes-Maritimes	D – PAPS D – DPS PE à GE sécurité de la pratique des activités aquatiques

ARTICLE 2 : l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 3 : le présent agrément est accordé pour une période **de trois ans**. Au cours de celle-ci, il peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006.

ARTICLE 4 : l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 5 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – Centre administratif départemental – Boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3.

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.

➤ d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise, devant le tribunal administratif de Nice – Villa « la Côte » - 33 Boulevard Franck Pilatte – 06300 NICE.

ARTICLE 6 : le sous préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **25 MAI 2018**

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne
REG-E 3991



Gwenaëlle CHAPUIS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Environnement.....	2
Renouv. CLIS UVE de l Ariane Nice.....	2
D.D.T.M.....	3
Environnement.....	3
Castagniers Colomars RD prise eau secours Roguez.....	3
Securite Transports Environnement.....	7
AP 2018.52 Peymenade Aut. exploit.petit train touristique.....	7
Direction regionale.....	12
DREAL PACA.....	12
Environnement.....	12
Aut. prelev.....ITSAP frelon asiatique.....	12
Etablissement Public.....	17
Ehpad Les Orangers.....	17
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	17
Avis de Vacance de poste infirmiere.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
Direction des securites.....	18
Securite civile.....	18
AP 2018.378 Agremt SC Ass. Mediterran.secourisme.....	18

Index Alfabétique

AP 2018.378 Agremt SC Ass. Mediterran.secourisme.....	18
AP 2018.52 Peymenade Aut. exploit.petit train touristique.....	7
Aut. prelev.....ITSAP frelon asiatique.....	12
Avis de Vacance de poste infirmiere.....	17
Castagniers Colomars RD prise eau secours Roguez.....	3
Renouv. CLIS UVE de l Ariane Nice.....	2
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	3
DREAL PACA.....	12
Direction des securites.....	18
Ehpad Les Orangers.....	17
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	12
Etablissement Public.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18